

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

Votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2009
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2009.
Modifiés par vote du Bureau du 17 mars 2010 (siège social).
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mai 2012.
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2012.

Article 1 : Création

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée Association des Étudiants de l'École Normale Supérieure de Lyon (AEENSL) et dite Bureau des Élèves de l'École Normale Supérieure de Lyon (BDE ENSL).

Cette Association résulte de la fusion de l'association dénommée Bureau des Élèves de l'École Normale Supérieure Lettres et Sciences Humaines avec l'Association des Élèves de l'École Normale Supérieure de Lyon ayant respectivement pour numéro d'enregistrement à la Préfecture du Rhône W691055955 et W691059730. L'ensemble du patrimoine des deux associations constituantes est intégralement pris en compte par cette Association.

Article 2 : Siège social

Son siège social est sis à l'École Normale Supérieure de Lyon, 15 parvis René Descartes, BP7000, 69342 Lyon cedex 07. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

L'Association est présente à la fois sur le « campus Descartes » situé 15 parvis René Descartes, 69342 Lyon Cedex 07 et le « campus Monod » situé 46 allée d'Italie, 69364 Lyon Cedex 07 ainsi que sur tous les autres sites de l'École Normale Supérieure (ENSL) où elle peut exercer ses buts.

Article 3 : Buts de l'Association

Cette Association contribue par ses actions à l'animation festive, culturelle, sociale et associative au sein de l'ENSL. Elle a pour buts principaux :

- de développer des liens entre toutes les personnes attachées à l'ENSL, en premier lieu entre ses étudiants ;
- de promouvoir les activités festives, culturelles, sportives et de loisir au sein de l'ENSL ;
- de contribuer à toute opération d'information et de formation des étudiants de l'ENSL ;
- de contribuer à la défense et la représentation des intérêts matériels et moraux tant individuels que collectifs de ses membres ;

et tout autre but non spécifique permettant la réalisation des buts susmentionnés.

Elle respecte le principe de laïcité et de neutralité idéologique.

Article 4 : Moyens de l'Association

Pour réaliser ses buts, l'Association dispose des moyens suivants :

- occupation et gestion des locaux mis à sa disposition, notamment par l'ENSL, en particulier les salles dénommées « Foyer », « salle K-fêt » et « salle Festive » ;
- création et diffusion de journaux si elle le souhaite ;
- organisation d'animations culturelles et festives dans et hors des locaux de l'ENSL ;

- création et gestion de différents clubs tels qu'ils sont définis dans le Règlement Intérieur de l'Association ;
- licence II de cercle privé.

Elle peut en outre mettre en œuvre tous les moyens utiles à la réalisation des buts de l'Association définis dans l'article 2.

Article 5 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les dons de toute personne privée, physique ou morale ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les bénéfices de la vente de boissons en ses locaux ;
- les produits des manifestations organisées par elle, notamment des tombolas dans le respect de la loi du 21 Mai 1836 et plus généralement de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6 : Adhésion et membres

1. Peut adhérer à l'Association toute personne étant ou ayant été soit étudiant, soit personnel de l'ENSL ainsi que toute personne extérieure, physique ou morale, ayant obtenu l'accord du bureau.
2. Elle est soumise au paiement d'une cotisation annuelle ou semestrielle obligatoire. Le bureau en fixe chaque année les montants en tenant compte du statut des personnes concernées (normaliens, auditeurs, agrégatifs, doctorants, enseignants, extérieurs, personnels administratifs, personnes morales, préparationnaires à l'enseignement supérieur (CPES)) et de la durée d'adhésion. L'adhésion annuelle confère le statut de membre de l'Association et s'entend du jour du paiement de la cotisation au 30 septembre suivant, les cotisations payées entre le 1er juillet et le 30 septembre donnant qualité de membre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. L'adhésion au semestre donne la qualité de membre du 1er septembre au 31 décembre ou du 1er janvier au 30 septembre, les cotisations payées entre le 1er juillet et le 30 septembre donnant qualité de membre jusqu'au 31 décembre. L'adhésion n'est pas reconductible tacitement.
3. L'adhésion à l'Association pourra se faire par le biais d'un pack de cotisation commun à d'autres associations de l'ENSL.
4. Les membres de l'Association peuvent profiter de tous les services et de toutes les activités proposés par celle-ci et ont droit de vote aux assemblées générales.
5. On définit trois campus, le « campus Descartes », le « campus Monod » et le « campus Extérieur ». Chaque membre actif sera rattaché à un campus :
 - les normaliens et les auditeurs étudiant à l'ENS de Lyon, les agrégatifs et les préparationnaires à l'enseignement supérieur seront rattachés au campus correspondant à leur département,
 - les normaliens et les auditeurs étudiant hors de l'ENS de Lyon ou rattachés au site Buisson, les doctorants, les enseignants, les extérieurs, les personnels administratifs et les personnes morales seront rattachés au « campus extérieur ».
 Le campus de rattachement est défini au moment de l'adhésion et n'est pas modifiable pendant la durée d'adhésion à l'AEENSL.
6. Une cotisation ponctuelle sera possible : elle se fera sur proposition du bureau, pour un événement particulier, pour un montant choisi par le BDE en place. La personne choisissant de payer cette cotisation pourra profiter de tous les avantages des adhérents de l'Association dans le cadre de l'événement mais ne sera pas susceptible de prendre part aux votes ou à toute décision concernant l'Association. La durée de cette cotisation ponctuelle prendra fin avec la clôture de l'événement.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non-paiement de sa cotisation, démission, décès ou exclusion pour motif grave.

Les sommes acquittées au titre de la cotisation annuelle restent acquises par l'Association.

La radiation est prononcée par le bureau, réuni sur convocation de son Président. Le membre mis en cause est convoqué par courrier recommandé afin d'être entendu par le bureau sur les faits qui lui sont reprochés. Si le membre ne se présente pas à cette première réunion, une seconde réunion est convoquée dans un délai de 15 jours par le Président selon les mêmes modalités. À l'issue de cette réunion, le bureau pourra se prononcer sur la radiation du membre mis en cause sans avoir entendu ce dernier. La radiation est notifiée au membre qui perd immédiatement les bénéfices de son adhésion.

Un membre ayant été radié ne pourra prétendre à une nouvelle adhésion qu'après avis favorable du bureau et en tout état de cause, pas avant l'année suivant sa radiation.

Article 8 : Composition et éligibilité du bureau

1. Le bureau est composé de dix (10) à vingt-et-une (21) personnes, dont un (1) Président, un (1) Vice-Président, un (1) Secrétaire Général et un (1) Trésorier. Ces quatre fonctions ne sont pas cumulables. Au plus trois (3) de ces quatre (4) membres appartiendront à un même campus. Au plus trois quarts (3/4) des membres du bureau appartiendront à un même campus.
2. Pendant les périodes scolaires de l'École (hors périodes de stage de fin d'année), au moins dix (10) membres du bureau, dont le Président et le Trésorier, devront rester physiquement à Lyon pour y suivre leur cursus. Durant la période d'accueil des admissibles, le Président ou le Trésorier devra être physiquement à Lyon.
3. Le bureau est élu pour un an par les membres de l'Association. Le mandat peut être prolongé à 14 mois si la situation l'exige. Il se termine à l'issue de l'Assemblée Générale ayant installé le nouveau bureau. La démission éventuelle du bureau ne peut être effective qu'après la tenue d'élections anticipées conformément à l'article 10.
4. En cas de vacance de poste, le bureau devra élire une nouvelle personne (interne ou externe au bureau) en charge de ce poste. L'élection se fera à la majorité des deux-tiers (2/3) des votes exprimés. Cependant en aucun cas le nombre de membres du bureau ne pourra être inférieur à dix (10). Si plus d'un tiers (1/3) des membres initiaux du bureau devaient laisser leur poste vacant, la nouvelle composition du bureau devra être validée par une Assemblée Générale Extraordinaire. La vacance du poste de Président ou de Trésorier entraînera obligatoirement la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois afin de prendre les mesures qui s'imposent.
5. Sont éligibles au bureau tous les membres actifs majeurs jouissant de leurs droits civiques.
6. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 9 : Rôle et fonctionnement du bureau

1. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.
2. Le Président est responsable devant la loi et les adhérents du bon fonctionnement de l'Association. Il en est le représentant en toutes choses. Il est chargé de faire exécuter les décisions du bureau. Il signe les contrats, embauche le personnel et assume les relations internes et externes de l'Association. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du bureau. Le Président est tenu de contrôler les comptes de l'Association.
3. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire Général doivent assumer collégialement toutes les fonctions du Président.

4. Le Trésorier gère le patrimoine financier de l'Association et tient les comptes de celle-ci. Il encaisse les cotisations et, plus généralement, tout paiement effectué au nom de l'Association ; il règle les dépenses de l'Association. Il doit pouvoir justifier à tout moment de la trésorerie de l'Association.
5. Le Secrétaire Général gère la liste des adhérents, les courriers officiels du bureau et les archives. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il peut donner délégation ponctuelle à un membre du bureau.
6. Le bureau se réunit sur convocation de son Président qui dirige les réunions. En cas d'empêchement, il peut déléguer cette tâche. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres ne pouvant être présents peuvent donner procuration. En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant le cas échéant, est prépondérante. Le bureau ne saurait prendre de décisions si moins d'un tiers (1/3) de ses membres n'est présent ou si le Président et le Trésorier sont absents.
7. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire Général qui est accessible à tout membre de l'Association qui en fait la demande.

Article 10 : Élection du bureau

1. Le bureau en place organise les élections selon les modalités définies dans le présent article et dans le Règlement Intérieur. Les élections ont lieu dans les quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur date est annoncée par voie d'affichage dans les locaux de l'ENSL et par courrier électronique au moins quinze (15) jours avant leur tenue. Elles pourront avoir lieu sur plusieurs sites.
2. Les listes doivent être déposées auprès du Président au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date du scrutin. L'élection du bureau se fait au scrutin majoritaire à deux tours : la liste sera élue dès le premier tour en obtenant la majorité absolue, dans le cas contraire, les deux listes obtenant le meilleur score seront retenues pour le second tour, la liste ayant la majorité relative sera alors élue. Les deux listes qualifiées auront la possibilité de fusionner entre les deux tours. En cas d'égalité, le bureau en place fixe la date d'un nouveau tour de scrutin entre les listes à égalité à l'issue de la première élection. Cette nouvelle élection doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant le second tour.
3. Le vote par procuration est possible. La procuration, datée et signée, est rédigée sur papier libre et peut être remise à n'importe quel adhérent mais chaque adhérent ne peut porter plus de trois (3) procurations. Le vote par correspondance est interdit.
4. Après le dépouillement du scrutin, le bureau sortant proclame le résultat lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. La prise de fonction du nouveau bureau n'est effective qu'à la fin de cette Assemblée Générale Ordinaire.
5. Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée dans les délais impartis à l'alinéa 2 du présent article, le bureau en place se trouve automatiquement reconduit pour six (6) mois ; il organisera une ou plusieurs nouvelles élections dans ce délai suivant les mêmes modalités afin de mettre en place un nouveau bureau. À l'issue de ce délai, si aucune solution n'a été trouvée, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire visant à régler la situation. Cette Assemblée Générale Extraordinaire siégera et prendra toute décision sans condition de quorum.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président par affichage dans les locaux de l'ENSL et par courrier électronique au moins sept (7) jours avant sa tenue et suivant les modalités complémentaires précisées dans le Règlement Intérieur. L'ordre du jour, fixé par le Président, doit être disponible au moins trois (3) jours avant.

2. Elle se réunit une fois par an dans la quinzaine suivant l'élection du nouveau bureau. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire ; le Secrétaire Général rédige le procès-verbal. Toutefois le Président ou le Secrétaire Général peuvent déléguer leurs responsabilités.
3. Le Président expose la situation morale de l'Association et proclame les résultats de l'élection du nouveau bureau, le Trésorier rend compte de la gestion des finances de l'Association. Ne sont délibérés que les points proposés par l'ordre du jour.
4. Les votes se font à la majorité simple du nombre de membres actifs présents ou représentés, sans condition de quorum. Le vote par procuration est possible. La procuration, datée et signée, est rédigée sur papier libre et peut être remise à n'importe quel adhérent mais chaque adhérent ne peut porter plus de trois (3) procurations.
5. L'approbation par vote des rapports moral et financier donne quitus au bureau sortant pour sa gestion.
6. L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'adhésion à une union ou à une fédération et les dons de l'Association.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président par affichage dans les locaux de l'ENSL et par courrier électronique au moins sept (7) jours avant sa tenue et suivant les modalités complémentaires précisées dans le Règlement Intérieur. L'ordre du jour doit être disponible au moins trois (3) jours avant.
2. Elle peut être convoquée chaque fois que le Président l'estime nécessaire. Dans ce cas, le Président en fixe l'ordre du jour. Le Président préside l'Assemblée Générale Extraordinaire ; le Secrétaire Général rédige le procès-verbal. Toutefois le Président ou le Secrétaire Général peuvent déléguer leurs responsabilités.
3. Le quorum doit être de dix pour-cent (10%) sauf cas particuliers exposés ci-après. En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée pourra siéger dans les quinze (15) jours suivant la première sans condition de quorum, et en respectant les modalités de convocation ci-dessus.
4. Si au moins vingt pour-cent (20%) des membres actifs en font la demande écrite, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois. Il en est de même si la moitié (1/2) des membres du bureau en font la demande. Le Président tiendra compte des propositions de ces membres pour fixer l'ordre du jour.
5. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente et souveraine pour prendre toutes les décisions relatives à l'Association.
6. Les votes, sauf ceux concernant la modification des présents statuts, la dissolution du bureau ou de l'Association, se font à la majorité simple du nombre de membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est possible. La procuration, datée et signée, est rédigée sur papier libre et peut être remise à n'importe quel adhérent mais chaque adhérent ne peut porter plus de trois (3) procurations. Le vote par correspondance est interdit.
7. Toute décision relative à la modification des présents statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le quorum doit dans ce cas être de quinze pour-cent (15%). Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée, en respectant un intervalle d'au moins sept (7) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum. Les propositions de modifications de statuts doivent être mises à la disposition des adhérents au moins trois (3) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

8. La dissolution du bureau peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour faute grave. Pour cela, les membres du bureau doivent pouvoir s'expliquer et la dissolution n'intervient que si la proposition de dissolution est votée par deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés. Le quorum pour que le vote soit valable est fixé à vingt pour-cent (20%) des membres actifs. Si la dissolution du bureau est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination d'un bureau intérimaire chargé d'organiser l'élection anticipée d'un nouveau bureau dans un délai d'un mois.
9. L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise l'adhésion à une union ou à une fédération et les dons de l'Association.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur complète et précise les présents statuts. Il régit le fonctionnement quotidien de l'Association. Il est préparé par le bureau. Il est consultable sur simple demande d'un adhérent. La modification du Règlement Intérieur se fait lors d'une réunion du bureau où sont représentés au moins deux tiers (2/3) des membres de celui-ci et nécessite l'accord d'au moins deux tiers (2/3) des membres du bureau présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le quorum doit être de trente pour-cent (30%). Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée, en respectant un intervalle d'au moins sept (7) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.